

République Française - Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL) DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Délibération n° 2020-52 du Comité syndical du vendredi 4 Décembre 2020

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE
EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
17 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

L'an deux mil vingt, le vendredi 4 Décembre 2020 à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID, rue du Moulin à Huile – Ecoparc « Cœur d'Hérault – La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis, à l'invitation du Président en date du 27 Novembre 2020.

Etaient présents ou représentés :	Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Gérard BESSIERE, Claude CARCELLER est représenté par Daniel JAUDON, Jean-Claude CROS, Jean-Pierre GABAUDAN, José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL, Christian POUJOL, Jean-Luc REQUI, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER, Claire VAN DER HORST,
Absents ou excusés :	Sébastien ANDRAL, Olivier BRUN, Bernard COSTE, Béatrice FABRE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Claude LACROIX ; Gaëlle LEVEQUE, Marie PASSIEUX, Marie-Pierre PONS, Claude REVEL, Claude VALERO,
Etaient également présents :	Françoise OLIVIER,
Invités : 30 - Quorum : 16 - Présents ou représentés : 19 - Votants : 18	

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 revalorisant l'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne-temps

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 26 juin 2020,

Le Président indique qu'il est déjà institué au Sydel le compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ⁽¹⁾,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

1 Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T.

Le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le Président précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité/de l'établissement à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 15 janvier, puis l'agent fait part de sa décision au plus tard le 31 janvier de l'année dans le cas où la collectivité a opté pour l'indemnisation.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes en intégrant un nouvel article dans le règlement intérieur de la structure selon l'annexe n° 1 jointe et selon les principes suivants :

- Dans le cas exceptionnel où le CET ne pourrait être soldé à la date de radiation lors d'un départ en retraite, pour raison de nécessité de service ou de force majeure (type pandémie), les jours épargnés donneront lieu à une indemnisation selon les barèmes en vigueur.
- Le Comité Syndical
- Après en avoir délibéré,
- DECIDE
- A l'unanimité des suffrages exprimés
- D'Instaurer du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées,
- D'Intégrer ces nouvelles dispositions dans un avenant au Règlement Intérieur de la Structure,
- Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- D'Autoriser le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

17 DEC. 2020

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

Avenant Règlement Intérieur du Sydel concernant le Compte Epargne Temps

Le règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement intérieur.

Il vient en complément des dispositions statutaires issues des textes réglementaires portant droits et obligations des fonctionnaires et portant statut de la fonction publique territoriale.

Un exemplaire de cet avenant au règlement intérieur approuvé sera remis à chaque agent ; il sera communiqué à chaque nouvel agent lors de son engagement.

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur pourront faire l'objet de précisions détaillées par voie de note interne.

L'établissement et l'ensemble de la hiérarchie sont chargés de veiller à l'application de cet avenant au règlement intérieur.

La direction est autorisée à accorder des dérogations justifiées. Des dispositions spéciales seront prévues pour tenir compte des nécessités de certains services ou de certaines sujétions. Les modifications ultérieures du règlement intérieur seront établies dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Le Règlement intérieur du Sydel rentrée en application le 6.12.2017 et complété par la charte informatique en date du 29.11.2017, est complété des éléments suivants :

Article 6 BIS : Compte épargne temps

Décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Le compte épargne temps ouvert de droit à la demande de l'agent permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT pour en bénéficier ultérieurement.

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, ne peuvent prétendre au bénéfice du CET.

Le CET peut être alimenté :

- par le report de jours de réduction du temps de travail,
- par le report de jours de congés annuels dans la limite suivante : l'agent doit prendre 20 jours au moins de congés annuels dans l'année,
- par le report d'une partie des jours de repos compensateurs (sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'alimentation ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence étant l'année civile) en indiquant la nature (congés annuels, RTT ..) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. Au-delà, les jours sont définitivement perdus.

L'utilisation des jours est sans limite dans le temps.

Le CET peut être utilisé sous forme de congés.

Dans le cas exceptionnel où le CET ne pourrait être soldé à la date de radiation au moment du départ en retraite, pour raison de nécessité de service ou de force majeure (type pandémie), les jours épargnés donneront lieu à une indemnisation selon les barèmes en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant au règlement a été présenté en comité technique, le 22 septembre 2020. Il a été adopté par l'organe délibérant, le *(préciser date)*.

Un exemplaire de l'avenant au règlement est remis à chaque agent employé par la collectivité qui en accuse réception et lecture.

Dès ce moment, l'avenant au règlement est opposable.

Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure sera soumise à l'avis préalable du comité technique.

Saint André de Sangonis, le 7 Décembre 2020
Le Président certifie sous sa responsabilité
La présente délibération exécutoire le 7 Décembre 2020

Le Président du syndicat

Jean-François SOTO

Publiée le 7 Décembre 2020
Transmise le 7 Décembre 2020

Délibération n° 2020-53 du Comité syndical du vendredi 4 Décembre 2020

SYDEL - HERAULT ENERGIES – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

L'an deux mil vingt, le vendredi 4 Décembre 2020 à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID, rue du Moulin à Huile – Coparc « Cœur d'Hérault – La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis, à l'invitation du Président en date du 27 Novembre 2020.

Etaient présents ou représentés :	Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Gérard BESSIERE, Claude CARCELLER est représenté par Daniel JAUDON, Jean-Claude CROS, Jean-Pierre GABAUDAN, José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL, Christian POUJOL, Jean-Luc REQUI, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER, Claire VAN DER HORST,
Absents ou excusés :	Sébastien ANDRAL, Olivier BRUN, Bernard COSTE, Béatrice FABRE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Claude LACROIX ; Gaëlle LEVEQUE, Marie PASSIEUX, Marie-Pierre PONS, Claude REVEL, Claude VALERO,
Etaient également présents :	Françoise OLIVIER,
Invités : 30 - Quorum : 16 - Présents ou représentés : 19 - Votants : 18	

Vu la Directive Européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,
Vu la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,

Considérant que le SYDEL Pays Cœur d'Hérault a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,
Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault et du Gard s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour le SYDEL Pays Cœur d'Hérault au regard de ses besoins propres,
Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 23 octobre 2020,

En France, la nouvelle législation portant sur les marchés de l'énergie a conduit à l'ouverture à la concurrence des sites de consommation depuis le 1er janvier 2015 pour le gaz naturel et le 1er janvier 2016 pour l'électricité. Cela se traduit par la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) et la nécessité de respecter les règles de la commande publique pour conclure et exécuter des contrats de fourniture.

L'exercice de cette mission demande une bonne connaissance du secteur de l'énergie et, pour les collectivités, le respect des règles de la commande publique.

Afin d'apporter une réponse à ce besoin, pour alléger cette charge administrative supplémentaire et permettre aux collectivités d'accéder aux meilleures conditions tarifaires, Hérault Energies a mis en place un premier groupement d'achat d'énergie dès 2015 pour l'électricité, le gaz naturel et autres énergies.

Hérault Energies en collaboration avec le Syndicat d'Energies du Gard (SMEG30), unissent leurs expériences et leur technicité pour mettre en œuvre un Groupement de Commandes élargi, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Par la mutualisation de leurs moyens, les 2 Syndicats Départementaux d'Energies garantissent aux collectivités, aux établissements publics mais aussi aux personnes morales de droit privé, sécurité juridique, expertise et neutralité dans les opérations de mise en concurrence pour l'obtention de prix plus compétitifs.

Le SYDEL Pays Coeur d'Hérault s'appuie actuellement sur 2 prestataires énergétiques :

- EDF pour le siège avec un tarif réglementé qui doit s'arrêter au 1^{er} janvier 2021,
- ENGIE pour Novel.id avec un tarif du marché (contrat jusqu'en aout 2022).

Aussi, dans le cadre du contrat pour le siège, le SYDEL pourrait intégrer le groupement avec les caractéristiques suivantes :

- Consommation annuelle inférieure au 100 000 KWH (100 MWH),
- Un compteur inférieur au 36 KVA.

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- D'Adhérer au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- D'Autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'Autoriser le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'Approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- De s'Engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SYDEL Pays Coeur d'Hérault est partie prenante
- De s'Engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le SYDEL Pays Coeur d'Hérault est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget
- D'Autoriser le Président à signer l'accord de principe et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Saint André de Sangonis, le 7 Décembre 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité

La présente délibération exécutoire le 7 Décembre 2020

Le Président du syndicat



Jean-François SOTO

Publiée le 7 Décembre 2020
Transmise le 7 Décembre 2020



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
17 DEC. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE**

**APPROUVÉE LE 6 mars 2018
PAR LE COMITÉ SYNDICAL D'HÉRAULT ENERGIES
Délibération n° CS23-2018**

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, et/ou d'autres énergies (bois,...), de fournitures et de services associés trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

Dans ce sens, et pour faire suite à la modification du droit régissant la commande publique, les syndicats de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude ont décidé de s'unir pour initier et porter un groupement de commandes. D'autres syndicats départementaux pourront rejoindre le groupement.

Chaque Syndicat Départemental d'Energies sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DUGROUPEMENT

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 : NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente Convention Constitutive consiste à répondre aux besoins communs et récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants:

Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane...).
Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Par délibération le membre précisera les domaines sélectionnés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le membre s'engage à mettre en concurrence l'ensemble de ses contrats d'énergie, objet du ou des domaine(s) choisi(s) ci-dessus. Cette obligation ne s'applique pas pour les tarifs bleus dont la mise en concurrence n'est pas obligatoire.

Article 3 : MEMBRES DUGROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Région Occitanie:

L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public, CCAS...)

Les personnes morales de droit privé :

Sociétés d'Economie mixte;
Organismes privés d'habitations à loyer modéré;
Etablissements d'enseignement privé;
Etablissements de santé privés;
Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...);
Associations loi 1901 de statut privé;
Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energies membres du Groupement possèdent des parts;
Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie membre du Groupement est actionnaire, possèdent des parts;

...

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 10 et 11.

Article 4 : COMITE DEPILOTAGE

Comité de pilotage

Le comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Energies (ci-après désignés les "gestionnaires"), membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance au Coordonnateur du groupement dans les tâches qui lui reviennent.

Les gestionnaires peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

Missions du Comité de Pilotage

Les gestionnaires ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre, selon un support établi par chaque Syndicat Départemental d'Énergies;

Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins;

Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie;

Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur;

Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;

Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent;

Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement;

Informers le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

Article 5 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné Coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le siège du Coordonnateur est situé :
33, Avenue J.B Salvaing et J. Schneider BP 28
34120 PEZENAS

Missions et rôle du coordonnateur

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant des bonnes exécutions.

En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le Coordonnateur est chargé :

- De valider l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés;

- De transmettre aux gestionnaires les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- De tenir à la disposition des gestionnaires les informations relatives à l'activité du Groupement.
- De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Le Coordonnateur, au même titre que les gestionnaires, est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

En application de l'article 1414-3 III CGCT, les gestionnaires seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Énergie, et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du Groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent Groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat Départemental d'énergies de l'Aude (SYADEN)
- Le Syndicat mixte d'énergies du Gard (SMEG)
- Le Syndicat départemental d'énergies de l'Hérault (Hérault énergies)
- Tout autre Syndicat départemental d'énergies qui rejoindrait le groupement

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication de la présente Convention Constitutive;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

Article 8 – MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés:

De communiquer avec précision leurs besoins au Syndicat Départemental d'Énergies dont ils dépendent et, en particulier, de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;

D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution;

De participer financièrement aux frais de fonctionnement du Groupement conformément à l'article 9 ci-après;

D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...).

Concernant:

L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 9 – FRAIS DEFONCTIONNEMENT

Le Coordonnateur et les gestionnaires sont indemnisés, des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le Coordonnateur.

Les frais englobent les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et d'une manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics.

Indemnisation des gestionnaires

La répartition et les modalités de la participation aux frais de fonctionnement entre le gestionnaire et les membres de son territoire feront l'objet d'une annexe à la présente Convention Constitutive. Cette annexe est spécifique à chaque gestionnaire.

Indemnisation du Coordonnateur

Les gestionnaires ont une participation financière à verser au Coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire dans les deux mois qui suivent la notification de chaque marché.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'énergies feront l'objet d'une convention financière entre les parties.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et avec l'accord des gestionnaires.

Article 10 – DUREE DU GROUPEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent Groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive sera celle du lancement de la procédure d'accord-cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié, via le Syndicat Départemental d'Energies, leur délibération d'adhésion au Coordonnateur et avoir signé la Convention Constitutive.

Article 11 – ADHESION ETRETRAIT

Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision d'adhésion est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés publics dont l'avis public d'appel à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Informations aux membres du Groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Syndicat Départemental d'Energies membre du Groupement, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

Article 12 - PARTICIPATION DES MEMBRES A UN MARCHE OU ACCORD-CADRE

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ; Et A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 13 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14 - RESOLUTION DELITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Syndicat Départemental d'Energies membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le coordonnateur.

La nouvelle Convention Constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 16 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.
Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DUGROUPEMENT

ANNEXE 2 : ADHESION DES MEMBRES DUGROUPEMENT

ANNEXE 3 : Modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire de l'Hérault et les Membres de son périmètre

ANNEXE 2

ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

HERAULT ENERGIES

Représenté par son Président, Monsieur Jacques Rigaud Coordonnateur du groupement,

Et

.....,

Membre du dit groupement,

Représenté(e) par Madame / Monsieur ,Président(e)/Maire

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans la présente convention.

Fait à, le

Signature + tampon

ANNEXE 3 RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LE SYNDICAT GESTIONNAIRE HERAULT ENERGIES ET LES MEMBRES DE SON PERIMETRE

Article 1er - OBJET DEL'ANNEXE

Dans le cadre de la mise en place du groupement de commandes coordonné par Hérault énergies ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés, la présente annexe définit les éléments ci-dessous :

- Le rôle du Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault HERAULT ENERGIES en tant que « gestionnaire »
- l'étendue des engagements de chaque membre du groupement,
- la répartition des frais de fonctionnement entre Hérault énergies et le membre du groupement
- l'assistance d'Hérault énergies aux membres

ARTICLE 2 -ROLE DE HERAULT ENERGIES EN TANT QUEGESTIONNAIRE

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, le Syndicat Hérault énergies (ci-après désigné le "gestionnaire"), et son représentant légal, endosse le rôle de gestionnaire du groupement sur son territoire dès lors qu'il adhère au présent groupement.

Le gestionnaire est chargé des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de son département :

- la communication de la Convention Constitutive;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

Article 3 - ENERGIEVERTE

L'origine de l'électricité achetée relève soit :

- du mix énergétique actuel (75% d'origine nucléaire, 17% d'énergies renouvelables et 8% d'origine thermique)
- d'une part d'énergie renouvelable de 50 % le reste étant d'origine nucléaire et thermique,
- de la totalité en énergie renouvelable (100%).

Le choix de l'origine de l'électricité verte fera l'objet d'une concertation et d'une décision commune et majoritairement partagée par les membres et l'ensemble des syndicats gestionnaires.

Article 4 - ASSISTANCE AUX MEMBRES DE SON TERRITOIRE

Le gestionnaire apporte, à chacun des membres de son territoire, des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie. Hérault énergies propose les services suivants :

Concernant les factures:

Récolte des informations auprès des collectivités, vérification et analyse des données, mise à jour des bases de données administratives et techniques, optimisation de l'acheminement et de la facturation, le cas échéant par la mise en place d'un logiciel de gestion de Flux

Information aux membres sur l'opportunité de bénéficier des groupements d'achat mis en œuvre par Hérault énergies

Suivi des demandes de rattachement et détachements des sites de groupements,

Suivi et optimisation des abonnements, consommations et facturations énergétiques des membres, réponses aux questions des membres des groupements,

Contrôle de la facturation des sites des membres et notamment:

- les taux de tva applicables
- la validité des prix des bordereaux de prix
- le taux l'assiette des différentes taxes
- les révisions des prix
- le montant de l'Arenh facturée

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

- la taxe de soutirage RTE le cas échéant
- les dépassements de puissance
- les optimisations du Turpe
- la périodicité de la relève
- Réponses détaillées aux questions des membres des groupements, (codes d'accès aux sites internet des fournisseurs etc....)

Concernant l'optimisation des contrats:

Le gestionnaire propose aux membres qui le demandent expressément d'engager une étude d'optimisation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Le gestionnaire assurera la gestion de ce travail d'optimisation. Cette optimisation consiste pour les contrats d'électricité C2, C3 et C4 à déterminer l'abonnement générant le moins de dépenses pour l'adhérent en fonction de ses besoins et de ses consommations.

Pour les contrats d'électricité C5 (inférieur à 36 kVA) le but sera d'optimiser l'abonnement en termes de puissance en fonction des éléments spécifiques donnés par l'adhérent.

Pour les contrats de fourniture de gaz naturel, le syndicat optimisera le contrat en fonction des consommations et des regroupements possibles.

Le syndicat gestionnaire Hérault énergies sera le référent administratif et technique pour toutes les questions relatives à l'exécution des marchés publics.

Article 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT : INDEMNISATION DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Une participation financière est versée par les membres dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

La participation financière est versée par les membres dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le gestionnaire. Cet avis sera émis au cours du 1^{er} mois d'exécution de chaque marché subséquent.

Il sera demandé une seule participation financière pour la durée de chaque marché subséquent.

Le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont fermes pour la durée de l'accord-cadre

La participation de chaque membre est calculée en fonction de la consommation d'énergie du membre au cours de la dernière année de consommation connue, ou en fonction de la consommation d'énergie simulée (pour un équipement nouveau), avant le lancement de l'accord-cadre ou du marché subséquent:

CAS DES MARCHÉS ELECTRICITE tous usages et du GAZ

Pour l'ensemble des membres du territoire du gestionnaire Hérault énergies, le montant de la contribution est calculé selon les modalités suivantes :

volume de consommation globale annuelle de référence < 100 MWh = 75 €TTC

volume de consommation globale annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.50 €TTC

La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000€ sauf pour le membre qui a un volume de consommation globale annuelle de référence > 15GWh. Dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500€. Le montant minimal de la participation financière est de 75€

CAS DES MARCHES BOIS/PROPANE

Pour l'ensemble des membres du territoire du gestionnaire Hérault énergies, le montant de la contribution est calculé selon les modalités suivantes :

volume de consommation globale annuelle de référence = MWh x 0.50 €TTC

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

Le montant minimal de la participation financière est de 75 € et son montant maximal est de 6 000€.

Toutefois, le Coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculé au prorata des dépenses réellement réalisées par le Coordonnateur.

Fait à, le

Signature + tampon

